



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du **16 MAI 2023** portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale de la SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU portant sur son projet de
parc éolien à Pamplie et Xaintray (79220)

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-2 (point I.5°), L.181-9, L.512-1, L.411-1 et L.411-2, R.511-9 (rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées), D.181-15-5 et son article R.181-34, notamment sa disposition : « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale [...] Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; [...]* » ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 05 novembre 2021 par la société SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU visant la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Pamplie et Xaintray ;

VU les compléments à son dossier apportés le 28 décembre 2022 par la société SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU, en réponse à la lettre préfectorale du 24 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 11 avril 2023, produit dans le cadre de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis des services consultés ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de rejet de sa demande soumis à la société SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU par la préfecture le 17 avril 2023 dans le cadre de la phase contradictoire, puis les observations datées du 2 mai 2023 et déposées en main propre par la société SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU le 3 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que 85 espèces d'oiseaux protégées au niveau national ont été observées dans l'aire d'étude immédiate du projet, quel que soit leur statut de conservation, totalisant 647 contacts en période hivernale, 808 contacts en période pré-nuptiale, 2271 contacts en période post-nuptiale et 562 contacts en période de nidification ;

CONSIDÉRANT le constat de l'étude d'impact qui indique que « l'aire d'étude immédiate se compose de différents milieux attractifs pour l'avifaune, disposant de ressources alimentaires importantes. Les milieux ouverts permettent la chasse au vol des Faucons, de la Bondrée Apivore, du Hibou des Marais, des Milans et Busards. Les bocages offrent des perchoirs nécessaires à la chasse à l'affût pour l'Aigle Botté et l'Elanion Blanc. »

CONSIDÉRANT que l'activité des chauves-souris (toutes les espèces sont protégées au niveau national) mesurée à partir des inventaires réalisés dans l'aire d'étude immédiate, a permis de confirmer, quel que soit leur statut de conservation, la présence :

- de 20 espèces à partir des écoutes au sol, totalisant 11 207 contacts au printemps, 27 019 contacts en été et 17 534 contacts en automne ;
- sur l'ensemble de la saison, à partir des écoutes en hauteurs, de 17 espèces à 40 m totalisant 6 698 contacts et de 5 espèces à 100 m de hauteur, totalisant 2 492 contacts ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la coupe et l'élagage de 104 ml de haies utilisées comme un habitat de chasse, d'alimentation et de nidification pour certaines espèces de chauves-souris et d'oiseaux protégées inventoriées (Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Tarier pâtre, Verdier d'Europe) et que ces haies présentent selon l'étude d'impact un enjeu fonctionnel évalué de « fort » à « très fort » ;

CONSIDÉRANT que les risques bruts de mortalité par collision / barotraumatisme en phase exploitation sont évalués dans l'étude d'impact à « forts » pour 7 espèces de chauves-souris (dont la Noctule commune ayant le statut « VU » sur la liste rouge régionale et nationale, la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle de Nathasius très rares selon le Plan Régional d'action Chiroptères 2013-2017), et à « très forts » pour 3 autres espèces (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Noctule de Leisler), en raison de la présence de haies et lisières de boisement à moins de 60 m du bas de pale de chaque éolienne (moins de 23 m en particulier pour les éoliennes n° 4, 5 et 6), et d'une garde au sol très peu protectrice (25 m) vis-à-vis de ce risque, au regard notamment de la note du 20 décembre 2020 de la SFPEM ;

CONSIDÉRANT que les risques bruts de mortalité par collision aviaire avec les pales sont également évalués dans l'étude d'impact à « forts » pour 5 espèces (Busard cendré, Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle et Alouette des champs), en raison de l'identification d'axes de déplacements traversant le projet de parc ;

CONSIDÉRANT le cas particulier du Milan royal, espèce protégée inscrite à l'annexe I de la Directive Européenne Oiseaux, au statut vulnérable sur la liste rouge nationale des espèces d'oiseaux menacées, et faisant l'objet de mesures de sauvegarde dans le cadre du Plan National d'Actions engagé en 2018 par le ministère chargé de l'environnement afin de consolider les populations de milans royaux ;

CONSIDÉRANT la sensibilité à l'éolien vis-à-vis du risque de collision estimée à un niveau 4 sur 4 pour le Milan royal, et 3 sur 4 pour le Busard cendré, le Milan noir, et le Faucon crécerelle, d'après l'étude menée par Dürr (2012), et reprise à l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015, établi par la fédération France Énergie Éolienne et par le Syndicat des énergies renouvelables et reconnu par le Ministre chargé des installations classées le 23 novembre 2015 (jusqu'au protocole suivant reconnu en avril 2018) ;

CONSIDÉRANT la mesure d'évitement E1 de l'étude d'impact qui vise à minimiser les impacts sur les habitats naturels en évitant les habitats remarquables, alors que la variante retenue est localisée au sein d'un faciès bocager fonctionnel abritant une grande variété d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris mise en évidence par les inventaires ;

CONSIDÉRANT la mesure de réduction E4 consistant en l'équipement des machines E1 et E5 distantes de 3,7 km, d'un dispositif de détection des oiseaux à une distance maximale de 400 m permettant l'arrêt des rotors ;

CONSIDÉRANT que le taux d'efficacité de ce dispositif de détection des vols à risque et d'arrêt des machines n'est pas évalué au niveau national ;

CONSIDÉRANT le constat de l'étude d'impact qui indique comme limite du dispositif de détection des vols à risque que les « espèces de tailles plus petites ne seront vraisemblablement pas détectées par ces dispositifs » ;

CONSIDÉRANT que parmi ces espèces inventoriées dans l'étude d'impact, figurent le Roitelet à triple bandeau, le Roitelet huppé, l'Alouette lulu, le Gobemouche noir, le Pouillot véloce, le Bruant proyer et l'Hirondelle de fenêtre, qui font partie des espèces les plus souvent retrouvées mortes sous les éoliennes, selon le bilan de mortalité constaté par le bureau d'études OUEST-AM à partir de l'analyse de 77 suivis environnementaux de 56 parcs éoliens en Nouvelle-Aquitaine (2008-2019) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évaluation de l'efficacité du protocole d'arrêt des éoliennes la nuit pour les chiroptères (mesure R3) destiné à réduire le risque de collisions des rapaces nocturnes et des passereaux migrants de nuit ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des considérants sus-cités, le risque résiduel (mesures d'évitement et de réduction des impacts prises en compte) d'atteinte à des espèces protégées par le projet porté par la société SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU, par collision avec une pale d'éolienne ou barotraumatisme, par dérangement et destruction d'habitat, est suffisamment caractérisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale doit inclure une demande de dérogation au titre des articles L.411-2 et L.181-2 du code de l'environnement, portant sur les impacts du projet sur certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégés ;

CONSIDÉRANT que la lettre préfectorale du 24 mai 2022 produite en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement (demande de compléments) a attiré l'attention de la société SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU sur la nécessité de réviser son dossier pour le mettre en conformité avec les obligations fixées aux articles L.411-1 et L.411-2 relatives à la protection de certaines espèces animales et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés le 28 décembre 2022 par la société SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU ne contiennent pas la demande de dérogation 'Espèces protégées' précitée et n'invalident pas la caractérisation des risques de son projet sur la faune volante ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, son dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale de la société SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU, au siège social sis 7 rue Eugène et Armand Peugeot à Rueil-Malmaison (92500), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Pamplie et Xaintray, est rejetée.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Bordeaux:

- 1° par la société SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

ARTICLE 3 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en les mairies des communes d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, les maires des communes de Pamplie et Xaintray, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE PRENEAU.

Niort, le 16 MAI 2023



Emmanuelle DUBÉE

